



Code Souverain de la retraite de la micro-nation

CODE SOUVERAIN DE LA RETRAITE

(Décret n°2025-0009-RET)

Promulgué le 07 mai 2025

Par le Souverain

Article 1 – Âge légal de départ à la retraite

Tout citoyen océanide ayant atteint l'âge de **60 ans** a droit à la **retraite souveraine**, sans condition de durée minimale d'activité professionnelle.

Article 2 – Montant de la pension

La pension de retraite est constituée comme suit :

- **Montant de base garanti** : 1 800 euros souverains net par mois,
- **Majoration** possible selon les années de service national, responsabilités exercées ou situation familiale (jusqu'à 2 500 euros net par mois),
- **Exonération fiscale totale** sur les pensions.

Article 3 – Retraite anticipée

Une retraite anticipée peut être accordée à partir de **55 ans** :

- Pour raisons médicales certifiées par l'Autorité de Santé Souveraine,

- Ou pour les citoyens ayant exercé des fonctions à haute pénibilité reconnue par décret souverain.

Article 4 – Retraite complémentaire

Les citoyens peuvent cotiser volontairement à un **régime de retraite complémentaire souverain**, géré par le **Fonds Souverain de Prévoyance**.

Article 5 – Droits des conjoints survivants

En cas de décès, le ou la conjointe légale d'un citoyen retraité perçoit :

- Une **pension de réversion équivalente à 70%** de la pension initiale,
- Et bénéficie de tous les droits sociaux souverains.

Article 6 – Administration du régime

Le **Ministère Souverain des Affaires Sociales** est chargé de la gestion, du versement et du contrôle du système de retraite. Une **Carte Retraite Souveraine** est délivrée à chaque bénéficiaire.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur immédiatement et s'applique à tous les citoyens de 60 ans et plus au jour de la promulgation.

Fait à Paris, le 07 mai 2025

Signé : Le Souverain

SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY